

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à l'usine de fabrication de plaques de plâtre,
située 735 avenue Kennedy sur la commune de Carpentras,
exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, portant sur :**

- **la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations et les prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site,**
- **la modification du périmètre autorisé,**
- **la création d'une activité de fabrication de profilés métalliques,**
- **la gestion des eaux pluviales du site.**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-46 et R. 516-1.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière, notamment son article 3.
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 portant régularisation de la situation administrative de l'usine de fabrication de plaques de plâtres de la société Pregyptanrigips à Carpentras.

- Vu** l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, au lieu-dit Terradou, zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras.
- Vu** l'arrêté préfectoral SI 2004-08-25-0130-PREF du 25 août 2004 concernant les mesures à prendre pour certains sites industriels en cas de sécheresse.
- Vu** l'arrêté préfectoral N°EXT 2008-07-17-0085 SPCARP du 17 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013087-0002 du 28 mars 2013 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°104 du 30 juin 2000 portant sur l'activité de recyclage de plaques de plâtre.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** la lettre du 24 septembre 2020 actant le changement de dénomination sociale de la société SINIAT devenue ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SINIAT par courrier du 08 août 2018, complétées par courriels du 5 mars 2020, du 23 juillet 2020 et du 26 avril 2021.
- Vu** le dossier de la société SINIAT, daté du 10 janvier 2017, à travers lequel l'exploitant sollicite une cessation partielle d'activité pour une partie de son installation et porte à la connaissance de Monsieur le préfet les modifications induites sur son activité par l'implantation d'une installation de cogénération, complété par courriel du 19 novembre 2020.
- Vu** le dossier de la société SINIAT, daté du 12 décembre 2019, à travers lequel l'exploitant porte à la connaissance de monsieur le Préfet la modification du périmètre du site et l'implantation d'un nouveau procédé de fabrication de profilés métalliques, complété par courriel du 19 novembre 2020
- Vu** le courrier de la société SINIAT, du 14 novembre 2019, à travers lequel l'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le préfet la modification des conditions de gestion des eaux pluviales du site, complété par courriel du 19 novembre 2020.
- Vu** l'avis du service départemental d'intervention et de secours de Vaucluse du 26 février 2020, relatif à l'implantation de l'activité de fabrication de profilés métalliques.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2021.
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.

Considérant que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières .

Considérant que les modifications induites par l'implantation d'une installation de cogénération, par la modification du périmètre du site, par l'implantation d'un nouveau procédé de fabrication de profilés métalliques, ainsi que la modification des conditions de gestion des eaux pluviales ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 susvisé, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

Considérant que, toutefois, les dispositions de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000 modifié doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte les évolutions apportées aux installations.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champs d'application

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, pôle technologique agroparc sur la commune d'Avignon (84 000), est tenue pour son usine, implantée 735 avenue John Fitzgerald Kennedy sur la commune de Carpentras (84 200), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié

Le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé, est complété par les rubriques suivantes, nécessaires à l'activité de fabrication de profilés métalliques :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume ou quantité maximale autorisée
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	190 kW
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1	600 m ³

			des établissements recevant du public.	000m3	
2663		NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m ³	15 m ³

Article 3 : Ajout de l'article 3.2.3.5 à l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié

L'article 3.2.3.5 « interface avec l'installation de cogénération » suivant est ajouté à l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié :

« l'exploitant met en œuvre une procédure d'interface avec l'exploitant de l'installation de cogénération, se situant à proximité du séchoir à plaques. Cette procédure doit permettre de fixer les paramètres de fonctionnement de l'installation de cogénération (seuils bas, seuils hauts, etc) qui garantissent, qu'à tout moment, l'ensemble des émissions issues du séchoir à plaques sont conformes aux valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Ajout de l'article 3.2.3.5 à l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié :

« Le périmètre de l'installation est défini sur le plan en annexe [1] au présent arrêté et porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées n°127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 287, 292, 294, 345, 346, 350, 434 et 435 de la section BN de la commune de Carpentras. »

Article 5 : Garanties financières

Article 5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j Article 1 -
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971

Article 5.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté, à 184 370,11 euros TTC.

Article 5.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 17 avril 2021, soit 111,2.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 % pour les opérations soumises au taux normal.

Article 5.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 5.10 du présent arrêté.

Article 5.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément aux dispositions de l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en totalité ou partiellement, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, Monsieur le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5.10 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 5.11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 5.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne ;
- déchets non dangereux : 2 400 tonnes de déchets de plaques de plâtre (dont 120 m³ de déchets externes, provenant de chantiers de démolition et de déconstruction) ;
- déchets et produits dangereux : 23,141 tonnes.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant. Elles incluent la totalité des déchets présents sur site, y compris ceux issus du process de fabrication.

Article 6 : Modification des prescriptions de l'article 3.1.2 « traitement des effluents » de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000

Les prescriptions de l'article 3.1.2 « traitement des effluents » de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000 sont remplacées et complétées par les suivantes :

3.1.2 Collecte des effluents liquides

3.1.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article « 3.1.3.1 Identification des effluents » ou non conforme aux dispositions du chapitre « 3.1.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu » est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.1.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelle et automatique, compteurs, points de branchement, regards, poste de mesure, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.1.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement (industriel, pluvial et domestique) de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.2.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau des eaux industrielles et des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu :

3.1.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles liées aux procédés de fabrication,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées et des toitures,
- les eaux usées domestiques ou eaux vannes (sanitaires, lavabos, douches).
-

3.1.3.2 Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les trois catégories d'effluents, listées à l'article 3.1.3.1 du présent arrêté. Aucune liaison entre les trois réseaux de collecte précités n'est autorisée, à l'exception de la canalisation permettant le pompage des eaux pluviales vers le réseau d'eaux industrielles (un dispositif de disconnection est mis en place afin d'empêcher tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau de collecte des eaux pluviales).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.1.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, elles sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures via un bassin de rétention des eaux pluviales.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. L'exploitant fait réaliser le nettoyage par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Cette société transmet un rapport annuel de synthèse à l'exploitant.

Ce rapport comprend les fiches de suivi du nettoyage du décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Ce rapport annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.3.5 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet en limite de propriété qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des toitures, eaux pluviales des aires imperméabilisées au sol.
Localisation	Coordonnées GPS : Lat : 44.039671, Long : 5.035779
Exutoire du rejet	réseau des eaux pluviales de la commune de Carpentras
Débit maximal	151 L/s
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure / débourbeur via un bassin de rétentions des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2a et 2b
Nature des effluents	Eaux domestiques ou vannes
Localisation	Point de rejet n°2a : cf. plan en annexe [2] Point de rejet n°2b : cf. plan en annexe [2]
Nature des effluents	eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Carpentras.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de la commune de Carpentras

Aucun autre point de rejet, en limite de propriété, n'est autorisé.

3.1.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.1.4.1 Conception

Rejet dans la station d'épuration collective de la commune de Carpentras (eaux usées)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Rejet dans le milieu naturel (eaux pluviales)

Les rejets en nappe sont formellement interdits.

Seules les eaux pluviales issues du point de rejet n°1 sont autorisées à être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales de la ville de Carpentras.

3.1.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.1.4.3 Équipements

Le point de rejet des eaux pluviales est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le fonctionnement de cet obturateur est vérifié régulièrement par l'exploitant. Un essai de fonctionnement doit être réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté et enregistré dans le registre des installations de sécurité.

3.1.5 Caractéristiques des rejets

3.1.5.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

3.1.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.1.5.3 Valeurs limites des émissions des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies (Référence du point de rejet : N° 1) :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Une mesure de débit ainsi que des concentrations des différents polluants visés ci-dessus doit être effectuée au moins par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. ».

Article 7 : Modification des prescriptions de l'article 3.5.2.3 « eaux de ruissellement » de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000

Les prescriptions de l'article 3.5.2.3 « eaux de ruissellement » de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin étanche permet la rétention d'un volume minimal de 5 800 m³. Les justificatifs concernant le dimensionnement de ce bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin comporte un volume de rétention intermédiaire, afin de pouvoir réutiliser les eaux de pluies dans les eaux de process à hauteur de 5 à 10 % du besoin quotidien, à la suite d'épisodes pluvieux.

Le bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures, dimensionné pour un débit de fuite de 151 L/s, ainsi que d'un débourbeur et d'une vanne sectionnelle motorisée à commande déportée, située en aval du bassin et en amont du séparateur / débourbeur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. »

Article 8 : Modification des prescriptions de l'article 3.5.3 « risques d'incendie et d'explosion » de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000

Les prescriptions de l'article 3.5.3 « risques d'incendie et d'explosion » de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000 sont complétées par les suivantes :

« Les dispositions suivantes sont mises en place, afin de limiter les conséquences d'un incendie sur les bâtiments abritant l'activité de fabrication de profilés métalliques :

- une réserve d'eau supplémentaire, d'un volume minimal de 400 m³, est implantée à l'entrée du site. Cette réserve est distante de moins de 100 mètres des deux entrées nord des bâtiments de fabrication de profilés et comporte quatre aires d'aspiration et quatre poteaux d'aspiration ;
- le positionnement de la réserve précitée est défini en accord avec le SDIS 84. Une visite de réception de cet équipement est réalisée en présence de ce service ;
- l'exploitant met en place un système de sprinklage sur toute la surface des bâtiments abritant cette activité. À défaut, il recoupe l'ensemble de son atelier de fabrication en cellules de moins de 4 000 m². Celles-ci devront être isolées entre elles par un mûr coupe-feu de degré 2 h dépassant d'un mètre hors toiture et pare-flamme de degré 1 h. Les blocs d'intercommunication devront être de degré coupe-feu 1 h et asservis à un détecteur autonome déclencheur. »

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

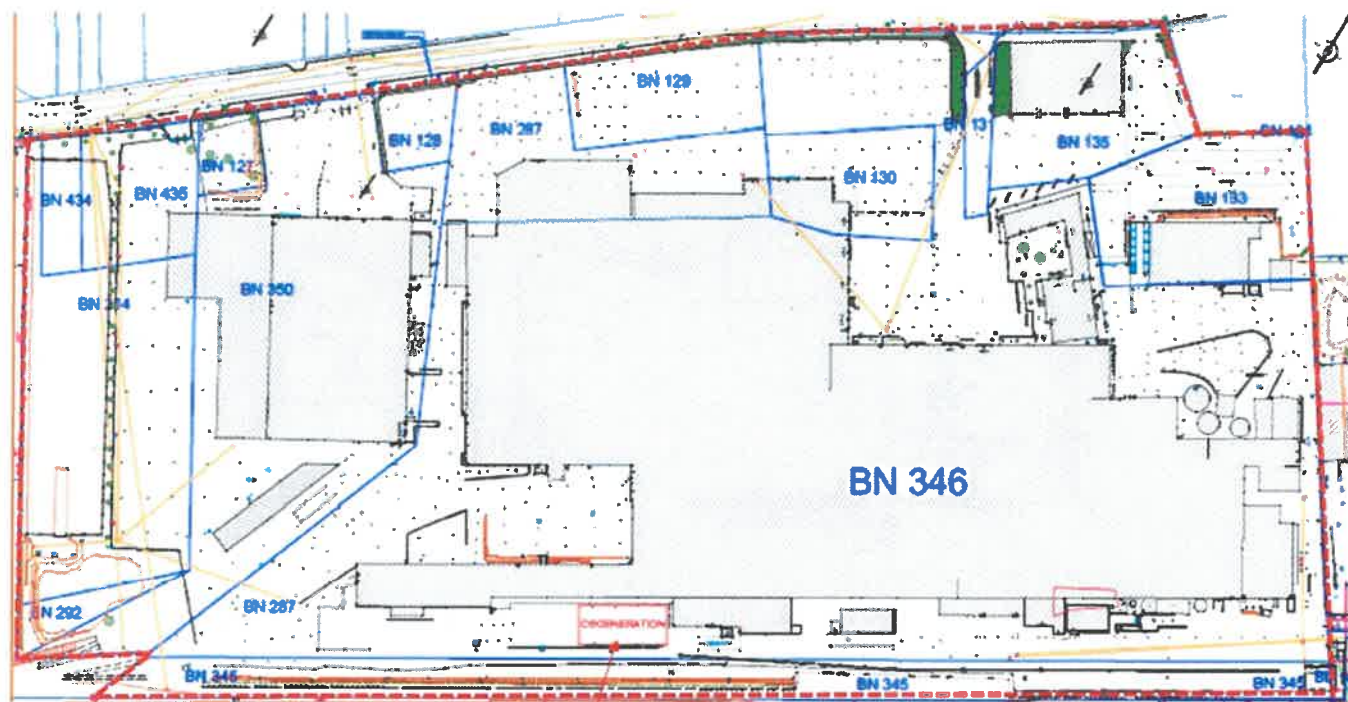
Avignon, le

20 JUIL. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Plan cadastral avec la cogénération



Cogénération
Dalkia

--- Limite de propriété du site

Cogénération Dalkia

